

Relatif aux transformations des Institutions de Retraite Supplémentaire (IRS) en Institutions de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS)

Sommaire

[I Contexte](#)

[II Dispositions comptables applicables aux opérations de transformation des IRS en IGRS](#)

[II.1 Analyse des opérations de transformation des IRS en IGRS](#)

[II.2 Dispositions comptables relatives aux transferts](#)

[II.3 Informations en annexe](#)

[II.4 Dispositions fiscales](#)

[II.5 Exemple illustratif](#)

[III Dispositions comptables applicables aux IGRS](#)

[III.1 Contexte](#)

[III.2 Eléments d'analyse](#)

[III.3 Dispositions comptables](#)

I Contexte

L'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifié par l'article 25-11 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 et codifié aux articles L.941-1 à L941-4 du code de la sécurité sociale, organise la disparition des institutions de retraite supplémentaire (IRS) qui ont pour objet de gérer des régimes de retraite supplémentaire pour les salariés d'un groupe ou d'une branche.

En vertu de l'article L.941-1 du code de la sécurité sociale les IRS doivent, avant le 31 décembre 2009, soit demander un agrément pour se transformer en institutions de prévoyance par voie de création ou de fusion avec une institution de prévoyance, soit se transformer, sans constitution d'une nouvelle personne morale, en institution de gestion de retraite (IGRS), soit se dissoudre. A défaut de transformation à l'échéance du 31 décembre 2009, en application du point III de l'article 116 de la loi du 21 août 2003, les IRS seront dissoutes selon les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2008.

Dans le cadre des transformations des IRS en IGRS, le décret n° 2007-1903 du 26 décembre 2007 détermine les conditions, prévues par le point VI de l'article 116 la loi du 21 août 2003, dans lesquelles les provisions ou réserves constituées par l'IRS correspondant aux engagements de retraite supplémentaire doivent être transférées à un organisme d'assurance¹ après approbation de ces opérations par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Par ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 2008 relatif aux documents que les IGRS doivent remettre à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles prévoit en son article 1 que selon les dispositions de l'article A. 941-1-3 du code de la sécurité sociale: *"les modalités d'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe des IGRS sont déterminées par un règlement du comité de la réglementation comptable."*

Dans ce contexte, le Conseil National de la Comptabilité a été saisi par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes afin que ce dernier étudie d'une part les dispositions comptables relatives aux opérations de transfert des "provisions et réserves" des IRS vers un organisme d'assurance dictées par la nécessité d'une mise en conformité requise par la loi et définisse d'autre part les obligations comptables applicables aux IGRS nouvellement créées.

¹ Dans le présent texte, l'intitulé "organisme d'assurance" vise les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX le code de la sécurité sociale, les entreprises d'assurance régies par le code des assurances et les mutuelles régies par le titre II du code de la mutualité.

II Dispositions comptables applicables aux opérations de transformation des IRS en IGRS

II.1 Analyse des opérations de transformation des IRS en IGRS

L'opération de transfert de provisions ou réserves réalisée dans le cadre de la transformation de l'IRS en IGRS s'inscrit dans un cadre spécifique fixé dans des conditions de droit spécial objet des dispositions de l'article 116 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et doit être distinguée d'autres types d'opérations.

Dissolution :

L'opération de transformation de l'IRS en IGRS ne peut être analysée comme une opération de dissolution dans la mesure où, en application des conditions fixées par l'article L.941-1 du code de la sécurité sociale telles que prévues par l'article 116 de la loi du 21 août 2003, la transformation de l'IRS en IGRS se réalise sans constitution d'une nouvelle personne morale.

Transfert de portefeuilles d'assurance :

L'opération de transformation de l'IRS en IGRS ne peut être analysée comme une opération de transfert de portefeuilles d'assurance dans la mesure où l'IRS n'a pas un statut juridique visé par les directives pour l'exercice en droit français d'une activité d'assurance.

A ce titre, les dispositions de l'article L.931-16 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux IRS en vertu des textes en vigueur jusqu'à la date de transformation de l'IRS.

Apports partiels d'actifs :

L'opération de transfert ne s'apparente pas à un apport partiel d'actifs en l'absence du formalisme juridique prévu en la matière et en l'absence de contrepartie pour l'IRS.

Le transfert ne s'apparente pas pour autant à une libéralité ou à un « acte gratuit » puisque le transfert des réserves et provisions s'accompagne du transfert des engagements correspondants à l'égard des bénéficiaires du régime.

II.2 Dispositions comptables relatives aux transferts

Les opérations de transformation de l'IRS en IGRS s'inscrivent dans un cadre spécifique fixé par la loi ; leurs modalités sont déterminées dans le cadre d'un accord de transfert approuvé par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles. Cet accord détermine la nature et l'évaluation des actifs et des passifs transférés.

Jusqu'à la date du transfert, l'IRS conserve ses méthodes comptables, les opérations antérieures au transfert, soit les financements complémentaires de l'employeur, la réalisation d'actifs mobiliers ou immobiliers ainsi que les compléments de provisions techniques sont enregistrés dans le compte de résultat dans les postes habituels du compte de résultat et ne figurent pas en tant que tels dans les écritures de transfert.

En l'absence de dispositions comptables spécifiques applicables dans l'état actuel de la réglementation aux institutions de retraite supplémentaire (organismes appelés à disparaître en vertu de l'article 116 de la loi du 21 août 2003) et compte tenu de la diversité des cas particuliers applicables aux IRS existantes, le traitement comptable proposé pour cette opération exceptionnelle vise à couvrir l'ensemble des situations qui peuvent être rencontrées par les IRS, avec réserves et/ou constitutions de provisions techniques.

Pour les institutions qui ne comptabilisaient pas, ou pas intégralement, leurs engagements, les opérations de transfert des provisions et réserves ainsi que des engagements correspondants à l'organisme d'assurance, conduisent généralement à transférer des actifs ayant une valeur de réalisation très supérieure au montant des passifs transférés, le solde étant prélevé sur les réserves.

Seule une information précise dans l'annexe permet d'analyser et d'appréhender l'impact global des opérations de transfert sur la situation financière de l'IRS.

Compte tenu de ces éléments, les transferts d'actifs et de passifs résultant de la transformation de l'IRS en IGRS sont enregistrés en net sur une seule ligne au niveau du résultat exceptionnel.

"Les actifs et passifs de l'IRS transférés à un organisme d'assurance selon les modalités de l'accord de transfert approuvé par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles sont sortis du bilan de l'IRS pour leurs valeurs de réalisation à la date du transfert avec pour contrepartie une charge ou un produit exceptionnel constaté dans le compte de résultat au niveau des comptes "678 : Autres charges exceptionnelles" ou "778 : Autres produits exceptionnels" selon le sens du solde net de l'opération."

Au final les réserves et provisions transférées sont couvertes par des actifs équivalents, les opérations de transfert ne se traduisent pas à proprement parler par un « résultat » au sens économique ou financier même si – du fait du principe d'enregistrement comptable retenu – le solde des opérations de transfert se traduit, selon que les actifs sont supérieurs ou non aux passifs transférés, par une charge ou produit affecté ou imputé aux fonds propres.

Afin d'appréhender l'impact global des opérations de transfert sur la situation financière, l'IRS mentionne dans l'annexe des états financiers de l'exercice de la transformation, l'ensemble des informations mentionné dans le paragraphe I.3 "informations à communiquer en annexe" de l'avis et repris ci-dessous.

II.3 Informations en annexe

Dans le cadre des opérations de transformation de l'IRS en IGRS, l'IRS mentionne dans l'annexe de ses états financiers, les informations utiles à la compréhension et à l'appréciation des impacts des opérations de transfert de provisions ou de réserves à un organisme d'assurance sur les postes du bilan et du compte de résultat de l'exercice de la transformation de l'IRS en IGRS.

L'IRS mentionne en particulier :

- la date d'effet de l'opération de transfert ;
- la décomposition des effets de l'opération de transfert de provisions ou réserves vers l'organisme d'assurance sur le résultat exceptionnel de l'exercice de transformation en précisant :
 - la nature des actifs et passifs transférés,
 - la valeur nette comptable évaluée selon les principes et méthodes comptables de l'IRS et la valeur de réalisation² évaluée conformément aux dispositions des articles R.931-10-42 et R.931-10-42-1 du code de la sécurité sociale des actifs de l'institution transférés à l'organisme d'assurance au jour du transfert,
 - la valeur des provisions transférées,
- le montant du total des réserves et provisions transférées à l'organisme d'assurance au jour du transfert,
- l'impact des opérations de transfert sur les fonds propres de l'institution.

II.4 Dispositions fiscales

L'instruction de la direction générale des finances publiques N° 51 du 7 mai 2009 (7H-2-09) stipule :

"qu'afin de tenir compte du fait que les opérations de dissolution et transformation des IRS en institutions de prévoyance ou en IGRS sont dictées par la nécessité d'une mise en conformité requise par la loi, et qu'elles sont nécessairement ponctuelles, il a été admis de les exonérer de toute perception au profit du trésor. Sont ainsi exonérées toutes les opérations de transferts de biens (mobiliers et immobiliers) et droits résultant de l'application de l'article 116 de la loi n° 2003-775".

² En conformité avec la valeur de réalisation définie par l'article 1 b) du décret n° 2007-1903 du 26 décembre 2007

II.5 Exemple illustratif

- Bilan exercice 01/01/N

ACTIF		PASSIF	
Placements mobiliers	500	Fonds propres	100
		Résultat	0
		Provisions techniques	400
	500		500

- Bilan à la date du transfert, avant transferts

ACTIF		PASSIF	
Placements mobiliers	550	Fonds propres	100
Trésorerie	250	Résultat N (avant transfert)	150
		Provisions techniques	500
		Autres dettes	50
	800		800

- Bilan après transfert

Le transfert s'opère sur les bases suivantes :

- A la date du transfert, les placements mobiliers présentent une plus value latente de 80 (sur la base des valeurs de réalisation définies par l'article 1 b) du décret n° 2007-1903 du 26 décembre 2007) ;
- Les autres dettes sont maintenues dans l'IGRS ; elles sont représentées par de la trésorerie (50).

Placements mobiliers	0	Fonds propres N-1	100
Trésorerie	50	Résultat avant transfert	150
		Autres charges exceptionnelles liées aux opérations de transfert	-250
		Résultat net	-100
		Fond propres après transfert	0
		Provisions techniques	0
		Autres dettes	50
	50		50

Analyse des opérations de transferts

Valeur nette comptable des placements transférés	-550
Valeur nette comptable de la trésorerie transférée	-200
Plus value sur les actifs transférés	-80
Valeur de réalisation des actifs transférés	-830
Ajustement des engagements transférés	80
Provisions techniques transférées	500
Charge exceptionnelle liée aux opérations de transfert	-250

Le montant des provisions et réserves de l'IRS transférées à l'organisme d'assurance pour 830 au jour du transfert ainsi que les engagements correspondants sont couverts par les actifs de l'IRS transférés à l'organisme d'assurance d'une valeur de réalisation d'un montant équivalent.

Sur l'exercice de la transformation, les opérations de transfert des provisions et réserves se traduisent:

- par une charge exceptionnelle nette de (250) sur le résultat exceptionnel minorant les fonds propres de l'IRS à la date du transfert dans la mesure où la valeur des actifs transférés est supérieure aux provisions techniques constituées,
- par un prélèvement au niveau des fonds propres de l'IRS de 100 correspondant au bénéfice de l'exercice de l'IRS de 150 avant transfert minoré de la charge nette exceptionnelle de (250) liée aux opérations de transfert.

III Dispositions comptables applicables aux IGRS

III.1 Contexte

L'arrêté du 25 juillet 2008 relatif aux documents que les IGRS doivent remettre à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles prévoit en son article 1 que selon les dispositions de l'article A. 941-1-3 du code de la sécurité sociale: *"les modalités d'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe des IGRS sont déterminées par un règlement du comité de la réglementation comptable."*

III.2 Eléments d'analyse

Les IGRS sont des personnes morales de droit privé venant par transformation sans constitution d'une nouvelle personne morale en continuité de vie sociale de personnes morales relevant précédemment du statut des IRS, dans les conditions de droit spécial objet des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de ses textes d'application.

En vertu du point VI de l'article 116 de la loi du 21 août 2003 et de l'article L.941-2 du code de la sécurité sociale, *" les IGRS ne peuvent accomplir d'opérations autres que celles relatives à la gestion administrative du ou des régimes de retraite supplémentaire ou d'indemnités de fin de carrière de leurs entreprises adhérentes"*.

Les IGRS ne peuvent donc agir que par délégation pour compte d'un employeur dans le cadre d'un régime de retraite internalisé ou pour le compte d'un organisme d'assurance (institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou une mutuelle régie par le code de la mutualité) dans le cadre d'un régime de retraite externalisé. Dans ces deux cas, les opérations accomplies par l'IGRS seront établies dans le cadre de droit commun du droit civil du mandat.

III.3 Dispositions comptables

Compte tenu de ces éléments, l'avis précise que pour les dispositions comptables prévues à l'article A. 941-1-3 du code de la sécurité sociale, les IGRS appliquent les dispositions du plan comptable général du règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable.

En conséquence notamment,

- les opérations des IGRS relevant du droit du mandat seront traitées :
 - en compte de tiers pour les opérations réalisées en délégation pour compte,

- en compte de produits pour la rémunération reçue pour assumer la délégation,
 - en compte de charges pour les charges d'exploitation propres au fonctionnement de l'IGRS.
 - En harmonisation avec les règles comptables de droit commun, les informations du tableau des engagements reçus et donnés visées par l'article A.941-1-1 du code de la sécurité sociale sont mentionnées dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions du règlement CRC N° 99-03.
-

©Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'Emploi, novembre 2009